

Accueil et intégration des migrants : Quel parcours voulons-nous pour les primo-arrivants ?

Diane Quittelier et Livia Tréfois
Mars 2013

Contexte :

En l'absence de politique fédérale dans les années'60, de nombreuses associations se sont créées en vue de contribuer à l'accueil des immigrés, tant au niveau des migrations elles-mêmes (CASI, RDM, CEFA, APEB, ...) que de la société civile belge (organisations syndicales, associations).

Aujourd'hui, un avant-projet de décret relatif à l'accueil des primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale a été déposé par le Collège de la COCOF et pourrait très prochainement constituer le cadre des actions menées à destination de primo-arrivants.

CFS asbl¹ a mené un cycle de trois journées de formation et de travail collaboratif visant à faire le point sur les politiques d'accueil des étrangers en Belgique, à penser le concept de citoyenneté et à débattre avec des acteurs politiques travaillant spécifiquement cette question.

Dans ce cadre de formation, notre objectif n'était pas de « prendre position », mais plutôt d'examiner les points de vue contradictoires en présence et d'aboutir à une analyse « argumentaire » et « contradictoire » sur cette question. Cette analyse est aujourd'hui à disposition de tous, et libre de droits : chacun en fera le meilleur usage pour faire avancer la réflexion.

- *Deux intervenants externes ont enrichi la formation de savoirs académiques, il s'agit de Celui d'Andrea REA (GERME-ULB) sur « l'historique des politiques d'accueil des étrangers en Belgique » et*
- *Celui de Vincent de COOREBYTER, philosophe et politologue (CRISP-ULB) sur « la citoyenneté, concept fourre-tout ou valeur réelle ? »,*

Une septantaine de responsables de projets en lien avec les primo-arrivants ont travaillé en 3 groupes, et autour de 5 questions :

- *Le public*
- *Le parcours d'accueil*
- *Les BAPA²*
- *Les contenus des Formations linguistiques et citoyennes*
- *Les sanctions*

¹ CFS asbl organise des formations d'animateurs, de formateurs et de responsables associatifs dans le cadre de l'Éducation permanente et des dispositifs communaux de Cohésion sociale.

² BAPA : Bureau d'Accueil Primo-Arrivants

Le premier jour de ce cycle a permis de prendre connaissance du texte du décret, d'en objectiver le contenu et de distinguer « ce que dit le Décret » de « ce qu'il ne dit pas ».

La directive du deuxième jour avait pour but de formuler d'une part les attentes et d'autre part les inquiétudes soulevées par l'avant-projet et d'en dégager les questions principales à soumettre aux représentants des 5 partis politiques francophones présents au Parlement bruxellois lors de la matinée du troisième jour.

Cette 3^{ème} journée, a donc débuté par un échange de point de vue de ces représentants politiques³ et a permis de confronter les positions de ceux-ci par rapport aux différentes questions soulevées par l'associatif lors des précédentes journées.

Notre analyse est donc le fruit d'une co-construction à partir de savoirs académiques et des savoirs d'expériences des participants. Nous sommes restés les plus proches possibles des éléments argumentaires apportés par les participants.

Merci encore de la contribution de chacune et de chacun.

1. Le public concerné par l'avant-projet de Décret :

Selon le texte « Exposé des motifs » annexé à l'avant-projet de décret, « *La Région Bruxelloise comptait au 1^{er} janvier 2010, 1.089.538 habitants dont 10,1% sont des primo-arrivants. (...) Entre le 1^{er} janvier 1995 et le 1^{er} janvier 2010, le nombre de Primo-arrivants présents en Région de Bruxelles-Capitale a plus que doublé, passant de 47.658 personnes à 110.764 individus.* ». Face à ce constat, et devant l'évidence de la nécessité de mettre en place une politique d'accueil pour cette nouvelle population, il était donc pertinent de se poser comme première question, celle du public-ciblé par l'avant-projet de Décret. Qui sera, dès lors, le public bénéficiaire concerné par ce projet ?

Les articles 2 et 3 de l'avant-projet de décret définissent le *public bénéficiaire du parcours d'accueil comme étant les primo-arrivants (PA entendu comme personnes étrangères séjournant en Belgique depuis moins de trois ans), âgés de plus de 18 ans et en possession d'un titre de séjour de plus de trois mois. Et précisent que le Collège peut définir des catégories de bénéficiaires prioritaires.*

Les groupes de travail ont estimé que cette définition est à la fois trop peu précise et en même temps fort restrictive. En effet, ont été relevées une douzaine de catégories de personnes d'origine étrangère qui ne rentrent pas dans cette définition et qui, selon les associations, seraient en droit de pouvoir aussi bénéficier de ce parcours d'accueil.

Ces **catégories « exclus »** regroupent notamment toute une série de personnes d'origine étrangère :

- étant en Belgique depuis plus de trois ans avec ou sans papiers, ou ayant un titre de séjour temporaire,
- les demandeurs d'asile, les clandestins ou en procédure de demande de régularisation,
- les migrants intra-européens – nationaux, régularisés dans un autre pays UE,...
- les mineurs d'âge accompagnés ou non.

La **détermination de publics prioritaires**, dont les critères ne sont, par ailleurs, pas spécifiés, amplifie la crainte d'une exclusion excessive, voire arbitraire, de certaines catégories de personnes à ce parcours. Cette décision est plus que probablement liée à la question des moyens disponibles pour

³Anne-Sylvie Mouzon (PS), Alain Maron (ECOLO), Pierre Migisha (CDH), Françoise Schepmans (MR), Serge de Patoul (FDF)

mettre le dispositif en œuvre. Ce que redoute l'associatif⁴ par rapport à cette priorisation, c'est le risque de stigmatisation de certains groupes de population « à intégrer » engendrant une **inégalité de traitement**. D'autre part, définir « des prioritaires » impliquerait qu'on refuse des gens et qu'on impose des places pour ce public prioritaire dans les cours, dans les crèches, etc... ce qui renforce l'exclusion des non-prioritaires. Un texte de loi ne peut discriminer, mais l'orientation actuelle de ce texte évoquant un choix de bénéficiaires prioritaires, risque implicitement de cibler ceux qui seront tenus de prouver leur volonté d'intégration (par exemple pour une demande de naturalisation).

Enfin, sur le long terme, en fonction des législatures, ne va-t-on pas assister à des changements de critères prioritaires en fonction des rapports de force au niveau politique ? Ce risque pose la question de la **cohérence dans le temps au niveau du travail de terrain**. En conséquence de tout cela, l'associatif plaide pour une **égalité de traitement** rendant accessible le parcours d'accueil à tous les PA et pour le moins à ceux qui souhaitent en bénéficier, voire même à des Belges qui le souhaiteraient.

Le politique a la responsabilité de prévoir assez de moyens pour appliquer ce dispositif et l'envisager en complémentarité avec ce qui se fait déjà au niveau de la **Cohésion Sociale**. Si des critères de priorité doivent être établis, faute de moyens, l'associatif estime que la nationalité d'origine ne doit pas être un critère déterminant pour avoir droit au parcours d'accueil mais plaide pour que soient pris en compte des **critères socio-économiques définissant la « précarité »** de la personne, entendu qu'il faut une définition claire de celle-ci. Ceci permettrait de prendre en compte, par exemple des ressortissants de l'UE vivants dans la précarité. Enfin dans le but toujours de préserver l'égalité de traitement, il semble essentiel pour l'associatif de ne pas limiter l'accès à ce dispositif aux PA résidents en Belgique depuis moins de 3 ans mais d'élargir au-delà de trois ans régularisés ou non.

Suite à l'échange avec les représentants politiques lors du 3^{ème} jour de ce cycle de formation, l'associatif a relevé l'image inquiétante d'un processus de sélection qui se ferait « en entonnoir » pour avoir accès au parcours d'accueil. Or comme mentionné ci-dessus, l'associatif considère que **ce parcours doit être une réelle opportunité pour ceux qui en auraient besoin**, qu'il n'y ait ni stigmatisation de certaines catégories, ni mises à l'écart.

Le débat n'a pas permis de dégager un consensus entre les partis sur la définition-même du public cible à l'exception de s'adresser à ceux qui détiennent un titre de séjour légal. La question de définir les publics prioritaires sur base de critères socio-économiques n'a pas été évoquée alors qu'ils en auraient discuté au niveau du Conseil Consultatif COCOF. Par contre un politique a évoqué un critère qui serait basé sur **l'écart par rapport à un « socle de valeurs à partager »**, ce qui suscite un questionnement légitime sur l'objectivité et les risques de dérives de la définition d'un tel critère.

Le budget et les moyens à mettre en œuvre semblent de fait être **la** contrainte déterminante dans la définition à venir des publics à cibler. Mais pour les associations, qui dit « catégorisation » dit exclusion contraignant les associations à ne travailler qu'avec un public « éligible ».

Cette situation est préoccupante pour le secteur associatif d'autant plus que, sur Bruxelles, nous aurons vraisemblablement deux dispositifs d'accueils séparés - « BON » côté flamand et celui de la COCOF côté francophone - dont les moyens sont incomparables. Cette co-existence de **deux dispositifs à vitesse et qualité différentes** risque d'induire inévitablement des inégalités de traitement.

2. Quant au parcours d'accueil...

Le Collège prévoit deux volets dans le parcours d'accueil : un volet primaire et un volet secondaire.

⁴ Dans ce texte « l'associatif » se réfère à l'ensemble des personnes ayant participé aux travaux de ce cycle, principalement des représentants de projets ou d'associations de terrain, travaillant sur la question des primo-arrivants.

Bien que les textes mentionnent déjà quelques éléments, l'associatif a relevé plusieurs imprécisions soulevant une série de questions.

Concernant le volet primaire :

Selon les textes, celui-ci inclut un accueil, un bilan social et linguistique. L'associatif s'interroge particulièrement sur ces « bilans ». Selon **quels critères ces bilans seront-ils effectués** ? Par exemple, **comment déterminer/identifier les besoins de la personne** tant sur le plan social que sur le plan linguistique ? Ou encore comment déterminer le **niveau de connaissance du pays** ? Même si la gratuité de l'apprentissage d'une langue ne peut qu'être vu comme positif, quel sera le niveau de connaissance qui sera considéré comme suffisant ou à atteindre ?

Le dispositif d'accueil ne mentionne pas le niveau de langue requis. Mais peut-être que cela sera précisé dans les arrêtés d'application et que ce sera le même niveau que celui exigé dans le code de nationalité.

Concernant le volet secondaire :

Selon les textes, celui-ci consiste en « **un projet d'accueil individualisé traduit dans une convention d'accueil** ». Celle-ci prévoit un programme d'accompagnement et de formations individualisés. A nouveau l'associatif s'interroge au niveau des critères. Les projets de vie personnels seront-ils pris en compte ? Comment concilier les attentes individuelles des migrants avec les conditions prévues du décret ? Comment assurer une certaine flexibilité dans le déroulement du parcours d'accueil en fonction des profils et des niveaux des personnes concernées ? Flexibilité aussi quant à la **durée de formation** qui peut varier considérablement selon qu'il s'agisse par exemple d'**alpha** ou de **FLE**.

Le texte précise que ce volet sera organisé dans plusieurs **langues** déterminées, une idée certes soutenue par l'associatif mais qui pose question quant à la mise en pratique concrète de ce dispositif et des moyens disponibles concernant l'engagement de formateurs polyglottes.

L'organisation et le déroulement de ces formations en termes de planification, d'élaboration de modules, d'interprétariat, et autres, vont de fait demander des moyens supplémentaires pour les associations en charge.

3. Quant au caractère obligatoire du parcours d'accueil et les éventuelles sanctions...

Sur l'obligation...

Rien dans les textes ne précise si un des deux volets -ou les deux- seront obligatoires. En Région de Bruxelles Capitale, pour rendre ce décret obligatoire, il faudrait un accord bicommunautaire au sein de la Commission communautaire commune

Cette question de l'obligation est néanmoins préoccupante car **qui dit convention dit obligation, dit contrôle et sanction**. Raison pour laquelle l'associatif insiste sur plus de clarification quant au délai octroyé pour entamer ces démarches, sur les risques liés à un refus de participation, sur les contrôles et la forme d'une éventuelle sanction etc.

L'obligation peut garantir la transmission d'une série d'informations utiles ou, par ce biais, rompre l'isolement de certaines personnes. Mais en même temps l'expérience de terrain montre que lorsque les gens viennent par obligation sans motivation, la relation pédagogique est plus difficile et a un impact sur la dynamique de groupe. Enfin, l'obligation induit impérativement de **prévoir assez de moyens pour répondre à la demande des personnes concernées** : des places d'accueil suffisantes dans les BAPA mais aussi des places dans les crèches pour les parents etc. En l'absence de moyens suffisants, l'associatif craint les effets d'exclusion qu'impliquerait le choix de définir des bénéficiaires prioritaires, comme ce fut déjà mentionné ci-dessus.

Sur la sanction...

Le principe de sanctionner ceux qui refusent le parcours d'accueil ou qui ne le termineraient pas, n'a déjà à priori pas de sens si l'offre de places chez les opérateurs devait être insuffisante pour accueillir tout le monde.

L'associatif estime que **la sanction n'est pas légitime** si elle se réfère à une durée normée de l'apprentissage, en particulier, de la langue, sans tenir compte des rythmes personnels et de certains contextes d'ordre privé que peuvent traverser les bénéficiaires. Elle n'est pas légitime non plus si elle est disproportionnée ou si elle permet l'exclusion au sens large : si elle exclut du droit au logement, à la nationalité, à l'emploi, à une carte d'identité, à un permis de séjour, à l'assistance sociale, à l'accès au territoire, etc. ...

Si les politiques n'ont pas donné plus d'éléments sur la nature d'une éventuelle sanction, ils ont néanmoins exclu un éventuel examen de réussite en fin de parcours pour obtenir l'attestation. La sanction serait alors positive car, sans cette attestation, on se prive de l'accès à un droit déterminé. Pour les associations **le concept de « sanction positive » augmente le risque de méritocratie** (le bon intégré sera celui qui aura fait le plus).

Sur l'attestation de suivi...

Bien qu'il n'y ait *in fine* aucune allusion au caractère obligatoire à ce stade-ci, le texte indique néanmoins que le « *Collège arrête les conditions de délivrance et le modèle d'attestation de suivi* ». Si la délivrance d'une attestation au terme du parcours est légitime, dans le sens d'attester la participation, encore faut-il en préciser d'avantage les **modalités d'attribution** : assiduité aux cours ? Réussite sur base d'une évaluation ? La possibilité d'obtenir une attestation crée une inégalité entre les PA bénéficiaires et ceux qui n'auront pas accès au parcours d'accueil. Cela implique aussi de bien informer les PA sur ce à quoi l'attestation donne accès (nationalité ?) ou non.

L'associatif redoute qu'une telle attestation ne conditionne l'accès à certains « avantages » ou « facilités » comme on le craint pour l'accès à la naturalisation (cf. « nouveau code de la nationalité »). Cela pourrait constituer une discrimination par rapport à des personnes soit considérées comme non prioritaires, soit qui se trouvent dans l'impossibilité de suivre ces cours : maladie, enfant sans accueil et autres préoccupations auxquelles sont confrontées particulièrement ce type de population en difficulté.

Sur ce point, le débat avec les politiques n'a pas apporté de réponse tranchée soulignant le problème budgétaire et des moyens disponibles. Cependant selon eux, Bruxelles devrait s'aligner sur les autres régions où le caractère obligatoire et les sanctions administratives sont déjà d'application. Ils semblent s'accorder sur le caractère obligatoire de répondre au moins à la convocation ; encore faut-il une égalité de budget entre les régions pour qu'il y ait une offre équivalente. Il y a des négociations pour niveler les dispositifs régionaux et sur ce point **l'associatif se montre plus favorable à un dispositif commun aux 3 régions**. Le débat n'a pas apporté de réponse sur la question des moyens ; de même qu'il n'a pas été évoqué en quoi ce dispositif d'accueil va réellement permettre une meilleure intégration notamment en matière de logement ou sur le marché de l'emploi.

En résumé...

L'associatif conclut que s'il y a des contrôles et délivrance d'attestations, indirectement il y aura des sanctions. Une attestation, c'est en quelque sorte une sanction dans la mesure où ne pas l'obtenir aura des conséquences sur l'accès à d'autres droits comme la nationalité ou l'accès à l'emploi.

Même si le parcours n'est finalement pas obligatoire, d'autres instances pourraient quand même en tenir compte (naturalisation) ou influencer une décision à l'embauche par exemple.

La valeur et le poids de l'attestation peut dépendre aussi de qui la délivre en fonction qu'elle provient d'une entité publique ou d'une association jouissant d'une bonne ou moins bonne réputation qu'une autre...

La portée de la délivrance d'attestation ou le fait de sanctionner ne doivent pas seulement être analysés en regard d'une politique régionale car des imbrications plus larges, plus macros existent au niveau fédéral, national et de l'UE. D'où l'intérêt aussi de prendre en compte l'évaluation de l'impact des sanctions émanant d'autres politiques publiques. (ex : impact de la suspension des allocations de chômage en cas de recherche insuffisante).

Le caractère obligatoire du parcours d'accueil, ses modalités et en particulier la délivrance d'une attestation pousse l'associatif à jouer la prudence devant des politiques renforçant encore **l'Etat Social Actif** et pouvant donc engendrer certaines dérives.

4. Quant aux Bureaux d'accueil (BAPA)

Selon le texte d'avant-projet de décret, « *les bureaux d'accueil exécutent les volets primaire et secondaire du parcours d'accueil. Ils délivrent les attestations de suivi* ».

Concernant le rôle des communes :

Dans les textes, les communes ne jouent pas de rôle, sauf celui d'informer la personne lors de son inscription, de l'existence du parcours et des BAPA où elle pourra se rendre pour le suivre. Si ce parcours permet d'obtenir une attestation cruciale pour les démarches administratives futures de la personne, l'associatif estime que ce **dispositif d'information** doit être efficacement organisé au sein des communes.

Concernant le rôle des BAPA :

Selon les textes, quasi tout est confié au **Collège, qui est juge et partie** : les modalités et les conditions de partenariats entre les BAPA et les opérateurs, le contenu des attestations...

Face à une telle situation, **les opérateurs craignent de devenir de simples exécutants** et s'interrogent sur les critères de choix des opérateurs ainsi que sur le sort de ceux qui ne seront pas retenus comme partenaires. De plus comme il y aura deux parcours d'accueil à Bruxelles (NL et FR), se pose la question de savoir s'il y aura une collaboration entre les BAPA « Cocof » et le VGC.

Concernant l'agrément des BAPA :

L'associatif s'interroge sur toute une série de critères relatifs à l'agrément des BAPA. Les conditions à remplir sont nombreuses, la liste est exhaustive et pourtant pas très claire car beaucoup de points doivent encore être arrêtés par le Collège, telles que les **normes minimales** par exemple au niveau des locaux, s'agit-il de nouvelles structures ou aussi des anciennes ? L'agrément est-il provisoire ou indéterminé ?

Le texte parle de « *personnel qualifié tant par ses diplômes que par l'expérience. Le Collège détermine les diplômes exigés et l'expérience requise* » mais cette mesure risque d'induire à une marchandisation du secteur de l'interculturalité.

Une autre question concerne la « **sélection** » des opérateurs, les critères de choix se limiteront-ils à une question de taille, de moyens ? Les opérateurs ont des objectifs, des contraintes différentes, des volumes horaires et des formateurs en fonction des subsides (éducation permanente, cohésion sociale, etc.). Si des appels d'offres pour une telle sélection sont prévus, il y a encore une fois, un risque de tomber dans une logique de marchandisation...

Enfin, d'autres éléments qui ressortent du texte inquiètent l'associatif :

- la question des budgets et des subventions octroyées, les frais de personnel et les frais de fonctionnement
- la question du contrôle et des procédures liées
- la question de la localisation des BAPA et leur nombre
- la question des recours

Bien que les associations puissent prétendre à une meilleure connaissance de terrain, elles se montrent plus favorables à ce que le BAPA soit une structure parapublique. En effet, cela éviterait de tomber dans la marchandisation en sous-traitant à des associations. La structure publique délèguerait certains volets (comme les formations) à des associations. De plus s'il y a **obligation et sanctions**, alors l'associatif estime que c'est le **rôle d'une structure publique**. Enfin, en désignant une structure parapublique, c'est l'Etat qui s'engage et prend ses responsabilités en offrant les mêmes **services pour tous** et de la **gratuité**. Néanmoins il y a également eu des réactions du CPAS qui en tant que service public, ne souhaite pas prendre le rôle de celui qui sanctionne.

Quoiqu'il en soit, ceci suppose une **formation similaire pour tous les partenaires opérateurs** – publics ou asbls- et donc une **Charte commune** pour tous les opérateurs qui feraient partie du partenariat, un **cahier de charges commun** pour garantir une **même qualité** dans les formations dispensées par les opérateurs. Cela suppose aussi de donner les **moyens** aux opérateurs ! Enfin il est important de veiller à ce que les **opérateurs soient issus du secteur non-marchand** et pas du secteur privé pour éviter toute forme de marchandisation

Les représentants politiques, lors du débat, semblaient plutôt favorables à confier la mission à des asbls entendant qu'une association est « moins perméable » à l'instrumentalisation par les politiques qu'une structure publique. Ce qui soulève plusieurs questions dont celle du **secret professionnel** face aux modalités de contrôle qui est de règle dans une structure comme le CPAS. Il y a néanmoins un consensus du politique pour que les **BAPA puissent fonctionner en sous-traitance avec des opérateurs de terrain**. Il semble clair que cette sous-traitance est souhaitée par manque de moyen et peut-être aussi, pour une question de rapidité. Néanmoins les associations sont réticentes à jouer le rôle de contrôle des bénéficiaires. **Le problème fondamental reste de déterminer ce qui relève de la responsabilité des pouvoirs publics et ce qui relève de la responsabilité des associations.** Pas de réponse claire du politique sur ce point. Les associations se verront-elles dans le rôle de convoquer, valider, transmettre les informations à des instances publiques? Si le pouvoir public veut cela, veut cette traçabilité, les associations estiment que cela relève des responsabilités des instances publiques. Le pouvoir public pousse l'associatif dans une fonction de sous-traitants et non pas de partenaires. Or cette logique est contraire aux principes de l'associatif qui doit préserver son autonomie et disposer d'une certaine latitude d'action. En effet, cela met en cause **l'éthique**-même de l'associatif et pourrait même engendrer des conflits au sein d'une association (par exemple le CA veut bénéficier des moyens mis à disposition des associations, mais les travailleurs ne seront peut-être pas d'accord avec la logique imposée...). **L'associatif refuse d'être instrumentalisé et que le service public se déresponsabilise.** C'est ce que vivent déjà les associations dans les missions locales et en ISP où elles se sentent totalement instrumentalisées. L'Etat a comme rôle d'assumer ses responsabilités et l'associatif de construire une pratique sociale.

Sur le contrôle et le suivi des BAPA et des Opérateurs ...

L'avant-projet de décret prévoit : « *le Collège désigne les agents de l'administration chargés du contrôle de l'application des dispositions. Les bureaux d'accueil et les opérateurs de formation sont tenus de garantir le libre accès à leurs locaux et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission* ».

Pour les associations, si les BAPA et les opérateurs doivent donner accès à des documents pour le contrôle, se pose une **question déontologique sur la confidentialité de certaines informations** notamment en lien avec les PA. D'où l'importance d'avoir plus de précisions sur quoi et avec quelles possibles conséquences, ces contrôles auront lieu à chaque étape du parcours : depuis l'information donnée à la Commune lors de l'inscription du PA (dans la langue d'origine) et durant le déroulement du parcours ainsi que sur le travail des opérateurs.

Le texte évoque également « *une application informatique uniforme de suivi des bénéficiaires à la disposition des bureaux d'accueil* ». Les associations s'inquiètent de l'usage et du contenu de cet instrument de contrôle et des dérives que cette mesure pourrait engendrer.

5. Quant aux formations linguistiques et citoyennes

Les textes sont peu bavards en ce qui concerne le contenu des formations. En gros, ils mentionnent que « *les formations linguistiques sont dispensées sous forme de modules par les opérateurs de formation* » et que « *le Collège arrête le contenu et les critères de qualité des formations* ».

Si les associations sont unanimes pour reconnaître **l'importance de critères de qualité** dans les formations, elles souhaitent en savoir plus sur ceux qui seront avancés par le Collège et l'éventuelle évaluation qui en découlerait. **Les contenus seront-ils par exemple compatibles avec notre démarche d'éducation permanente (sur base du Décret FWB) ?** Pour la **formation à la citoyenneté**, par exemple, une information sur le fonctionnement du pays contribue-t-elle réellement à être un « vrai » citoyen ? Quelle place sera laissée à la **citoyenneté active** ? Pour les associations, il ne s'agit pas juste de transmettre l'information, il faut préserver une **démarche d'éducation permanente (critiquer, débattre, échanger, impulser une culture du débat sur les valeurs, le vivre-ensemble, le tout dans une perspective critique)** pour susciter des dynamiques collectives au-delà de l'information au niveau individuel. L'expérience de terrain des associations a démontré que, outre l'apprentissage alpha et FLE, **les thèmes qui touchent la vie pratique et quotidienne sont essentiels** mais aussi dans une démarche de citoyenneté active. En ce sens il est important de prendre d'emblée en compte la pédagogie et la méthodologie adéquate. Ce constat souligne de fait l'importance aussi de la **formation des formateurs**.

Bien que l'idée de proposer des modules citoyenneté dans la **langue d'origine** soit certes pertinente, la mise en pratique sera difficile notamment au niveau du recrutement des formateurs en regards des connaissances linguistiques et des éventuels diplômes exigés.

Le CBAI en particulier a travaillé longuement sur ces formations citoyennes et a soumis toute une série de propositions concrètes aux politiques mais il semble que leurs recommandations aient été jusqu'à présent peu suivies. Leurs propositions allaient dans un esprit d'éducation permanente et d'approche interculturelle. Prévoyaient un volet dans la langue de contact sur la santé, le logement, les informations pratico-pratiques, et la citoyenneté active pouvait venir après en français (ou dans une langue de contact). Le PA doit d'abord savoir se débrouiller, puis il doit pouvoir voir comment prendre une place dans cette société. Le rôle du politique est de montrer qu'il y a bien une place à prendre et pas juste transmettre des informations sur les droits et les devoirs. Le CBAI proposait pour les informations pratiques 30h à 50h de cours en français ou 40h dans langue de contact. Pour le volet éducation permanente et l'approche interculturelle, 60h pour éviter d'être dans une démarche normative et assimilationniste.

Rien ne semble prévu au niveau de **l'accompagnement**, du **suivi**, du **soutien**, du lien entre les informations et la vie quotidienne du bénéficiaire (comme c'est prévu chez BON, du côté flamand). Il faut articuler le parcours et ses contenus avec tous les autres aspects de la vie quotidienne des PA.

Le débat avec les représentants politiques a permis de dégager certains consensus comme l'importance dans les formations de **la langue, la citoyenneté, l'accompagnement**. Sur ce dernier point, les politiques prennent souvent l'exemple de BON comme un modèle mais soulignent les différences de moyens disponibles notamment pour pouvoir dispenser ces formations dans plusieurs langues. Concernant **la formation des formateurs**, il y a un certain consensus qui va en faveur d'une

mise à niveau pour appliquer les mêmes méthodes et avoir une uniformité sur les trois axes (accompagnement individuel, langue, formation citoyenne), l'idée étant d'aboutir à une attestation portant sur les mêmes contenus et approches.

Les associations ont relevé que les politiques ont évoqué à plusieurs reprises, des **thèmes comme la religion, l'égalité homme-femme**, ce qui laisse supposé certaines attentes et ouvre la polémique sur cette notion de « **socle des valeurs** » qui est sous-jacente.

Personne, dans les politiques, n'a parlé de droits et de devoirs, mais bien de valeurs. Les politiques considérant qu'il y a indéniablement un « choc de civilisation », le parcours est pour eux, une occasion de rappeler « notre socle de valeurs ». Selon certaines associations, il vaut mieux parler de **droits et devoirs** dans une position laïque, plutôt que de valeurs subjectives. D'autres considèrent que les droits et les devoirs s'inscrivent dans un cadre idéologique, et qu'on ne peut faire l'impasse sur les valeurs à la base liées au fondement de ces droits. D'autre part, les associations estiment qu'il est important que les contenus ne soient pas précisés dans les textes de lois tout comme dans l'enseignement où on fonctionne par socles de compétences mais où tous les contenus ne sont pas strictement décrits.

Le contenu des formations est donc source de tensions : si pour les politiques le contenu est une opportunité d'informer sur les valeurs de notre société, pour l'associatif il est d'avantage l'occasion d'informer sur les droits et les devoirs, facteur essentiel de l'égalité de traitement dans le respect de l'interculturalité. Et de souligner que l'intégration ne passera pas uniquement par un parcours d'accueil. ..

Pour poursuivre la réflexion...

Des avis et évaluations récoltés, ce travail de co-construction d'une représentation associative sur la question de l'accueil des primo-arrivants a été jugée positivement par les participants et par l'organisateur.

Nous avons constaté que ce sont principalement les valeurs mises en évidence par le Décret sur l'éducation permanente qui structurent aujourd'hui la réflexion associative et sociale : la citoyenneté, la démocratie, la participation, ... C'est sans doute un acquis du Décret EP bien au-delà de son champ de travail originel. Une petite victoire en quelque sorte ...

Cette démarche a permis l'expression de la richesse des expériences de terrain et des questionnements de l'associatif sur son rôle par rapport à celui des pouvoirs publics. L'associatif ne souhaite pas occuper le champ des prérogatives publiques (celui des BAPAs, de l'obligation, de la traçabilité des participants ou celui de la sanction). Il ne souhaite pas non plus être instrumentalisé, être sous-traitant ou marchandisé. Il souhaite que sa démarche citoyenne, participative et originale soit respectée, tout en respectant la légitimité des autres démarches, publiques notamment.

Ce travail confirme pour CFS qu'une véritable co-construction est possible, et que la formation n'est pas un processus transmissif (sans nier pour autant la richesse des apports académiques ou d'autres types d'intervenants, les politiques de ce cas précis). La formation et la co-construction de cette analyse ont été menées de pair. Nous avons pu alterner apports théoriques et apports d'expérience. Nous avons questionné sans porter de jugement de valeur. Nous avons stimulé les apports contradictoires, sans jamais censurer l'expression des nuances apportées par les associations.

Les modalités de formation et de production coopérative d'outils d'analyse sont transférées dans les autres pratiques de l'association (nous y reviendrons), et on fait l'objet de plusieurs demandes d'intervention selon les mêmes modalités et poursuivant les mêmes objectifs. C'est potentiellement un progrès important pour notre association. Que les intervenants, animateurs, formateurs et participants en soient ici sincèrement remerciés.